



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Le Préfet

Mata'Utu, le 30 juillet 2020

Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef
du Territoire des îles Wallis et Futuna

à

Destinataires in fine

Objet : Gestion des congés et déplacements des fonctionnaires et des agents publics en période de crise liée à la COVID-19

Réf :

- Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret n°67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer
- Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;
- Arrêté du Préfet, Administrateur supérieur, n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration du territoire ;
- Arrêté modifié du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, n°2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus Covid-19 sur son territoire ;
- Arrêté du Préfet, Administrateur supérieur, n°2020-617 du 16 juillet 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Dans un contexte de propagation mondiale de la Covid-19, la situation du territoire, qui demeure exempt du virus, impose, compte tenu des aléas liés à la crise, la mise en place de mesures spécifiques dans la gestion des déplacements des fonctionnaires et des agents publics en activité à Wallis et Futuna.

I – Droit applicable

En application du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, **sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République.**

Par ailleurs, le caractère insulaire du territoire, de même que la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale le rendant particulièrement vulnérable au virus, des mesures ont été mises en place au niveau local concernant toutes les personnes qui souhaitent accéder à Wallis.

Ainsi, en conformité avec les textes nationaux, sont exigés :

- l'obligation d'effectuer un test de dépistage (PCR), confirmé négatif, dans les 72h précédant le vol ;
- l'obligation d'attester sur l'honneur d'un motif impérieux justifiant le déplacement (non exigé pour se rendre en Nouvelle-Calédonie) ;
- l'obligation d'attester sur l'honneur ne pas présenter de symptôme d'infection à la Covid-19 et de ne pas avoir connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;
- l'obligation d'effectuer une période de confinement strict de quatorze jours, de façon privilégiée dans un lieu dédié situé à Wallis et déterminé par l'Administration supérieure.

Le principe qui prévaut est donc celui de l'interdiction, pour tous, des déplacements à l'extérieur du territoire, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie. Pour les cas exceptionnels justifiant que des agents pourraient quitter le territoire et y revenir, il convient d'anticiper la mise en œuvre d'une période de quatorze jours de confinement.

La période de confinement s'effectuera prioritairement en site hôtelier, à Wallis, conformément à la stratégie sanitaire arrêtée par le comité scientifique de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna (ADS) et du comité de suivi de la crise liée à la Covid-19 (COMIS), regroupant toutes les autorités du territoire sous ma présidence. Les pouvoirs publics assurent la prise en charge des frais afférents au confinement en site dédié.

II – Situation des agents publics

Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles et afin que la continuité du service public soit assurée malgré les aléas liés notamment à l'évolution de la propagation du virus ou à la desserte aérienne du territoire, il convient d'apporter des précisions quant aux normes applicables et de prendre des dispositions concernant les déplacements des agents des services publics en activité sur le territoire.

2.1. Concernant les motifs professionnels ne pouvant être différés

Il apparaît que, dans la plupart des cas, les missions peuvent être, soit différées, soit se dérouler par visioconférence, soit être déplacées en Nouvelle-Calédonie.

En conséquence, et sauf exceptions dûment validées par mes soins, toutes les missions à l'extérieur du territoire des îles Wallis et Futuna sont repoussées jusqu'à nouvel ordre.

Seuls les concours et formations obligatoires afférentes, ne pouvant être assurés à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, ou par visioconférence, pourront être soumises à ma validation, après confirmation par le service des Ressources humaines du service concerné, de l'absence de solution alternative.

2.2. Concernant les autres motifs de nature à justifier un déplacement hors du territoire des îles Wallis et Futuna

Tout agent public ou fonctionnaire devra, compte tenu des circonstances exceptionnelles rappelées ci-dessus, et jusqu'à nouvel ordre, joindre à sa demande de congés, outre la présente circulaire complétée et signée, l'une des fiches de renseignements adaptée à sa situation (cf : annexes), et préciser s'il compte quitter le territoire pour se rendre ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie.

L'obligation de compléter cette fiche s'applique également aux agents dont les dates de congés sont fixes, les enseignants notamment.

Conformément à la loi, seuls les motifs impérieux d'ordre personnel, familial ou relevant de la santé sont de nature à permettre de voyager dans un cadre extra-professionnel.

Les motifs impérieux relevant de la santé sont par nature constitutifs d'une évacuation sanitaire (EVASAN) décidée par l'ADS.

2.2.1. Les motifs impérieux d'ordre personnel ou familial

Dans un contexte où l'interdiction de voyager constitue le principe, les motifs impérieux de déplacement hors du territoire des îles Wallis et Futuna vers une autre destination que la Nouvelle-Calédonie seront examinés de manière stricte.

Peuvent ainsi constituer des motifs impérieux d'ordre personnels ou familiaux, les déplacements absolument nécessaires, impératifs, au nombre desquels figurent notamment :

- ✓ l'accompagnement pour une primo installation d'un élève ou d'un étudiant (le départ doit être simultané avec celui de l'élève ou de l'étudiant, dans la limite de deux accompagnants)
- ✓ le retour définitif en métropole ;
- ✓ le mariage de l'agent ou de l'un de ses enfants ou petits enfants ;
- ✓ la naissance d'un enfant ou d'un petit-enfant de l'agent ;
- ✓ le décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, des beaux-parents, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur ;
- ✓ la maladie très grave du conjoint, du père, de la mère ou d'un des enfants de l'agent (sur attestation du médecin traitant du malade et validation de l'ADS) requérant la présence de l'agent dans un délai bref.

2.2.2. Les motifs de santé relevant de l'urgence

Les motifs relevant de l'état de santé de l'agent devront répondre à des critères de gravité et d'urgence pour justifier un voyage hors du territoire des îles Wallis et Futuna vers une autre destination que la Nouvelle-Calédonie.

Seuls sont considérés comme des motifs de santé relevant de l'urgence les EVASAN (pour la personne évacuée et son accompagnant) décidées par l'ADS..

2.3. Concernant les déplacements dans le cadre des congés

Plusieurs situations doivent être distinguées compte tenu des aléas liés à la propagation de la Covid-19, à la desserte aérienne et aux obligations des personnes qui entrent sur le territoire.

2.3.1. La durée des congés

Les agents doivent intégrer à leurs congés la période de « quatorzaine » obligatoire à l'entrée sur le territoire. Toutefois, cette période n'est pas prise en compte dans la détermination des seuils maximums de 24 jours (agents permanents) et 31 jours (fonctionnaires) consécutifs de congés.

Cette période de quatorze jours calendaires sera forfaitairement comptabilisée pour dix jours de congés. Ce forfait s'appliquera indifféremment selon qu'il s'agit de congés à dates fixes (enseignants par exemple), ou de congés annuels, RTT ou CET devant faire l'objet d'une validation de l'autorité hiérarchique.

2.3.2. Prise en compte des aléas liés à la propagation du virus et à la desserte du territoire

L'expérience du début de crise a démontré qu'il est aléatoire d'anticiper toutes les complications qui peuvent découler de l'évolution de la crise liée à la Covid-19.

En cas d'impossibilité de retour sur le territoire n'étant en aucun cas imputable à l'agent lui-même, mais constituant bel et bien un cas de force majeure, indépendant de sa volonté, et validé par mes services, les congés seront décomptés jusqu'à épuisement du stock disponible.

Le cas échéant, une fois ce stock écoulé, l'agent de bonne foi sera placé en autorisation spéciale d'absence, pour le seul temps nécessaire à l'organisation de son retour le plus rapide. Il appartiendra à l'agent concerné de prendre tous les contacts adaptés avec son administration d'origine et avec la Cellule d'information du public (cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr).

Les personnes bénéficiant de congés à dates fixes devront prendre contact avec leur gestionnaire et pourraient en tout état de cause être également, et dans les mêmes conditions, placés en autorisation spéciale d'absence

À l'inverse, en cas de motif non agréé par l'administration, l'agent se verra placé en congé sans solde à compter de la date de fin initialement validée de ses congés.

2.4. Signature de la circulaire avant tout déplacement hors du territoire (à l'exception des départs vers la Nouvelle-Calédonie)

Tout fonctionnaire ou agent public devra adresser la présente circulaire à sa hiérarchie avant de quitter le territoire, signée et complétée de la mention manuscrite suivante :

« Vu et reçu notification de la présente circulaire dont le respect conditionne mon déplacement ».

Je vous remercie de la bonne prise en compte de ces dispositions qui sont dictées par un double impératif de préservation sanitaire du territoire et de continuité du service public.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna,



Thierry QUEFFELEC

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :